



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-089

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

- 63-2017-09-01-028 - 2017-77 Service des Impôts des Particuliers de Clermont Ferrand Sud Est. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 4
- 63-2017-09-12-001 - 2017-78 Service des Impôts des Particuliers-Service des Impôts des Entreprises Le Mont Dore La Bourboule. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 7

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2017-09-13-003 - 2017 09 13 déclasser zone aéroport événement VOLVO ENHANCE AERO (4 pages) Page 12
- 63-2017-08-28-020 - AP n°17-01711 modifiant les statuts du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez (3 pages) Page 17
- 63-2017-08-28-019 - AP St Beauzire - Bar Tabac LE CALYPSO - vidéoprotection (1 page) Page 21
- 63-2017-09-01-027 - arrêté fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier de LIMAGNE NORD (3 pages) Page 23
- 63-2017-09-01-025 - arrêté fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire du GIC de l'AMBENE (3 pages) Page 27
- 63-2017-09-05-004 - arrêté n°17-01830 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE) (2 pages) Page 31
- 63-2017-08-28-021 - Arrêté n°SPI-2017-63 portant transfert à la commune de LA CHAPELLE MARCOUSSE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Zanières La Roche », lieu-dit « Terres du Serent », rattaché à la parcelle cadastrée section ZV °53 (2 pages) Page 34
- 63-2017-08-23-001 - arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'effacement de la protection de berge de Bellerive sur la rivière Allier sur la commune de la Roche Noire (10 pages) Page 37
- 63-2017-08-30-002 - arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire des sociétés de chasse des COMBRAILLES OUEST (3 pages) Page 48
- 63-2017-08-30-003 - arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire du GIC de la région de LEZOUX (2 pages) Page 52
- 63-2017-09-01-026 - arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire de l'Association de gestion de BASSE LIMAGNE (3 pages) Page 55
- 63-2017-08-28-017 - arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison du lièvre 2017/2018 sur le territoire des sociétés de chasse COMBRAILLES EST (3 pages) Page 59

63-2017-09-08-005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté approuvant la constitution de réserves de chasse de l'ACCA de CELLES SUR DUROLLE (2 pages)	Page 63
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2017-08-07-001 - 82_630004489_PA-PH_1796_ARP.rtf (3 pages)	Page 66
63-2017-08-07-002 - 82_630004539_PA_1779_BESSE.rtf (3 pages)	Page 70
63-2017-08-07-003 - 82_630006369_PA-PH_1776_CEYRAT.rtf (3 pages)	Page 74
63-2017-08-07-004 - 82_630007078_PA_1787_CEBAZAT.rtf (3 pages)	Page 78
63-2017-08-07-005 - 82_630008639_PA-PH_1781_CHAMALIERES.rtf (3 pages)	Page 82
63-2017-08-21-012 - 82_630008688_PA_1866_SAJ ST ELOY.rtf (2 pages)	Page 86
63-2017-08-07-006 - 82_630009306_PA-PH_1791_RIOM.rtf (3 pages)	Page 89
63-2017-08-07-007 - 82_630010544_PA_1786_MUTUALITE.rtf (3 pages)	Page 93
63-2017-08-07-008 - 82_630785921_PA-PH_1789_CCAS CLERMONT FD.rtf (3 pages)	Page 97
63-2017-08-07-009 - 82_630786150_PA_1783_MICHELIN.rtf (3 pages)	Page 101

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-09-01-028

2017-77 Service des Impôts des Particuliers de Clermont
Ferrand Sud Est. Délégation de signature en matière de
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
contentieux et de gracieux fiscal.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME, POLE FISCALITE , DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES, 2, rue Gilbert Morel 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE

DAJ 2017-77

Le comptable, responsable du SIP de Clermont-Ferrand Sud-Est,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Bouzigues Frédérique, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Clermont-Ferrand Sud-Est, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et, notamment, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses en euros	Limite des décisions gracieuses en euros
Deblonde Emmanuel	B	10 000	4 000
Exposito Manuel	B	10 000	4 000
Grosjean Véronique	B	10 000	4 000
Pénard Maria-Isabel	B	10 000	4 000
De Matos Sandra	C	2 000	
Devouèze Julien	C	2 000	
Dudek Michèle	C	2 000	
Duval Eric	C	<i>Pour mémoire</i>	
Ferrière Chantale	C	2 000	
Marche Pierre	C	2 000	
Martin Laurence	C	2 000	
Massoulier Virginie	C	2 000	
Moradi Karim	C	2 000	

Article 3

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés ci-après dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses en euros	Limite des décisions gracieuses en euros	Durée maximale des délais de paiement en mois	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé en euros
Vollaire Romain	B		500	6	3 000
Ribeiro Nathalie	B		500	6	3 000
Debray Patrick	C		500	6	3 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 1^{er} septembre 2017

M. Cohade Jean-Louis,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Comptable public et responsable du SIP de
Clermont-Ferrand Sud-Est

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2017-09-12-001

2017-78 Service des Impôts des Particuliers-Service des
Impôts des Entreprises Le Mont Dore La Bourboule.
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE SIP-SIE LA BOURBOULE LE MONT DORE

DAS 2017-78

Le comptable, responsable du SIP-SIE de LA BOURBOULE LE MONT DORE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry TREFOND, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de LA BOURBOULE LE MONT DORE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry TREFOND	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Claude BRUT	Contrôleur Pal	10 000 €	5 000 €	4 mois	3 000 €
M H CADENE	Contrôleur Pal	10 000 €	5 000 €	4 mois	3 000 €
Nicolas CLAIR	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	4 mois	3 000 €
Bernard BECHADE	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	xxxxxx	xxxxxx
Eliane BIGOURET	Contrôleur EMR	10 000 €	5 000 €	4 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Denis VANDENPLAS	Agent administratif	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Thierry TREFOND	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Claude BRUT	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €
M H CADENE	Contrôleur Pal	10 000 €	10 000 €
Nicolas CLAIR	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Le Mont Dore, le 12 septembre 2017

Le Comptable Public : Gérard MIDUCH

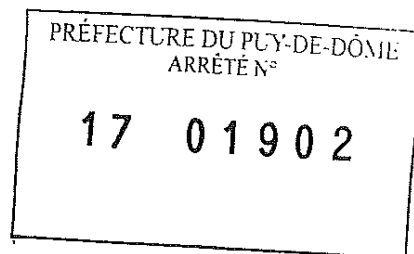

Responsable du SIP-SIE de LA BOURBOULE MONT DORE...

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-13-003

2017 09 13 déclassement zone aéroport évènement
VOLVO ENHANCE AERO

déclassement d'une partie de la ZD4 exploitée par la société ENHANCE AERO pour une soirée évènementielle privée organisée le 14 septembre 2017 pour une exposition de véhicules VOLVO.



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

**LE PREFET DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014;

VU la demande présentée par la société ENHANCE AERO en date du 8 septembre 2017 relative à l'organisation d'un événementiel avec la concession Volvo « Prestige car » le jeudi 14 septembre 2017;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU l'avis du Directeur interdépartemental de la police aux frontières du Puy de Dôme ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Arrête

Article 1 : dispositions générales

Une soirée événementielle privée est organisée le jeudi 14 septembre sous la responsabilité de la société ENHANCE AERO dans la zone aéroportuaire mise à sa disposition dans le cadre de l'Autorisation d'Occupation Temporaire, par la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA), exploitant de l'aérodrome. Cette manifestation privée consiste à exposer au public des véhicules automobiles de la concession « VOLVO » de Clermont-Ferrand et deux aéronefs de la société ENHANCE AERO.

A cette fin, il est nécessaire de déclasser en côté ville une partie des installations situées dans la zone délimitée ENHANCE AERO, dite « ZD 4 », situées en côté piste, le jeudi 14 septembre 2017, de 14 heures à 22h30.

La localisation de la zone aéroportuaire concernée est représentée sur le plan A en annexe au présent arrêté.

Les mesures de sûreté publique et de sécurité, notamment liées à l'accueil du public dans les locaux qu'elle exploite, sont de la responsabilité de la société ENHANCE AERO.

Article 2 : déclassement en ZCVAR d'une partie de la « ZD4 » exploitée par la société ENHANCE AERO

Originellement classées en côté piste à l'intérieur de la ZD4 (voir plan B1 en annexe), la NEF 3 du hangar exploité par la société ENHANCE AERO, ainsi qu'une partie de l'aire de trafic associée, sont déclassées en Zone Côté Ville à Accès Restreint (ZCVAR) pendant la durée précisée à l'article 1 du présent arrêté. Ce déclassement est réalisé conformément au plan B2 en annexe au présent arrêté.

Sous la responsabilité de la société ENHANCE AERO, et préalablement au déclassement de la zone en ZCVAR :

- la zone déclassée est vidée de tout matériel aéronautique, hormis les deux aéronefs participant à l'évènement, parqués respectivement dans la NEF3 et sur le parking extérieur, et comme représentés sur le plan C en annexe au présent arrêté ;
- la zone déclassée est cloisonnée par la pose d'une barrière de type « clos-vite » présentant les caractéristiques suffisantes (hauteur, rigidité, ...) pour prévenir toute intrusion en côté piste ;
- une barrière présentant des caractéristiques similaires est positionnée en amont de la « barrière infra rouge » matérialisant la frontière avec la PCZSAR de l'aéroport et la ZD4, afin d'y prévenir toute intrusion. La Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) est informée de l'évènement au titre de sa responsabilité en matière de surveillance de la ligne frontière ;
- les deux aéronefs exposés font l'objet d'une surveillance humaine et continue. L'aéronef présenté sur le parking extérieur est verrouillé. Des mesures sont prises pour éviter au public de s'en approcher ;
- les véhicules automobiles exposés sont immobilisés pendant toute la durée de l'évènement. Les clés ne sont pas laissées à disposition du public.

La société ENHANCE AERO s'assure des conditions détaillées ci-dessus et prévient la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Clermont-Ferrand, ainsi que la DSAC CE, du déclassement.

Article 3 : accès à la ZCVAR pendant la soirée

Une liste des personnes accédant à la ZCVAR est établie sous la responsabilité de la société ENHANCE AERO. Seules ces personnes sont autorisées à y pénétrer sous la surveillance et le contrôle de personnel d'accueil positionné à l'entrée du bâtiment pendant toute la durée de l'évènement.

Toute tentative d'intrusion ou suspicion d'intervention illicite doit être immédiatement rapportée à la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Clermont-Ferrand.

Article 4 : retour au statut initial

A l'issue de l'évènement, et avant tout retour à son statut antérieur (côté Piste - ZD), la ZCVAR est vidée de tout objet étranger à l'activité de la société ENHANCE AERO et de tout élément pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols. La BGTA de Clermont-Ferrand et la DSAC CE sont alertées du retour à la normale et de la réalisation de ces opérations.

Article 5 :

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;

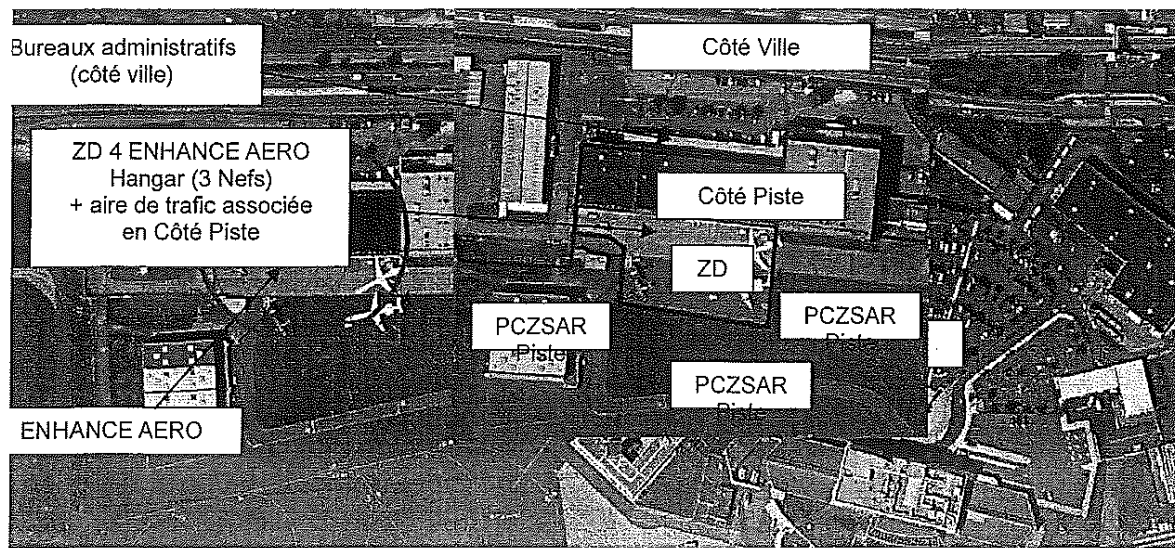
le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et affiché sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, et dont une copie sera adressée au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 SEP. 2017

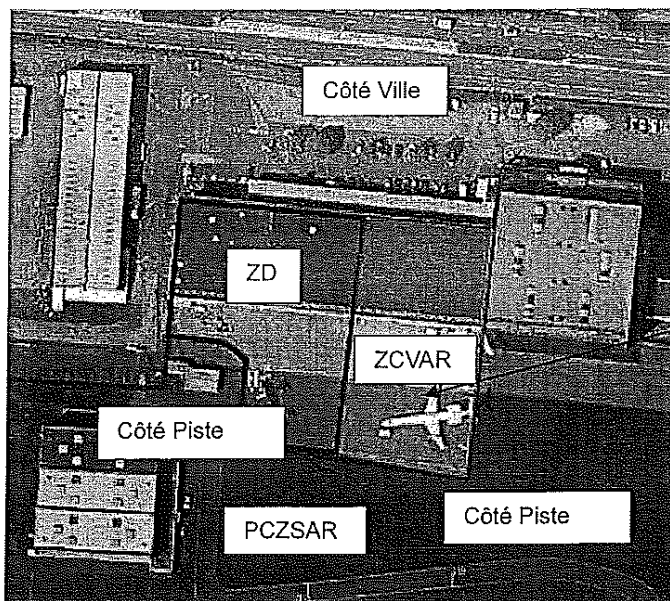
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet/ Directeur de Cabinet,


NICOLAS DURAUD



Plan B1. zonage autour de la zone délimitée ENHANCE AERO (ZD4)

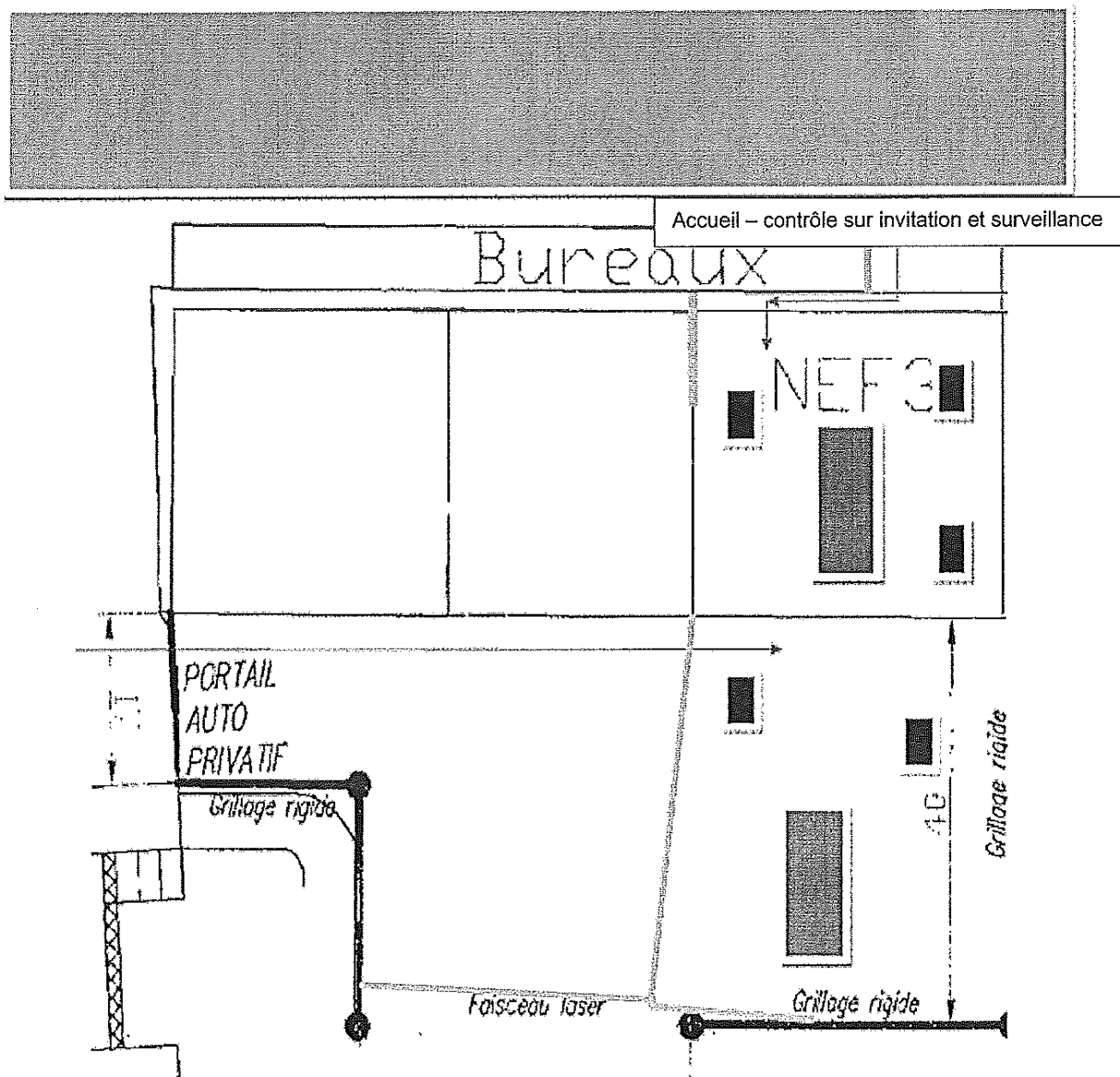
Plan B2. Déclassement d'une partie de la ZD4



Zone déclassée en Zone Côté Ville à Accès Restreint (ZCVAR) comprenant :

- la NEF 3 du hangar ENHANCE
- une partie du parking aéronef

Plan C. Schéma de présentation des mesures prises pour confiner la ZCVAR



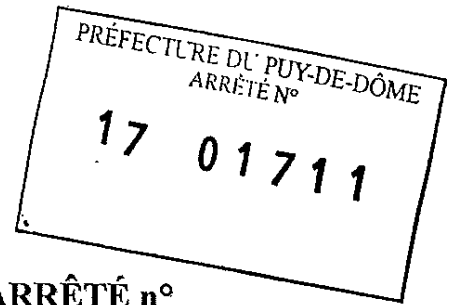
Légende

- | | |
|----|----|
| 1/ | 4/ |
| 2/ | 5/ |
| 3/ | 6/ |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-020

AP n°17-01711 modifiant les statuts du syndicat
ferroviaire du Livradois-Forez



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
du Syndicat ferroviaire du Livradois-Forez

Le préfet de la Haute-Loire	Le préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite
La préfète du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite	

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 12 mai 2011 autorisant la création, par fusion, du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez ;

VU la délibération du 8 mars 2017 de l'organe délibérant du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez engageant la modification des statuts du syndicat;

VU les délibérations des organes délibérant de la commune de Peschadoires (11 avril 2017 2017), des communautés de communes « Thiers-Dore et Montagne » (4 avril 2017) et « Ambert-Livradois-Forez (13 avril 2017) et des communautés d'agglomération: « Loire-Forez » (21 mars 2017) et « du Puy-en-Velay » (20 avril 2017), favorables à ces modifications ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

ARRETER

Article 1 : Les statuts du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez sont modifiés de la façon suivante :

- La dernière phrase de l'article 1 « Constitution » est remplacée par les dispositions suivantes : « *Son siège social est fixé à la maison du Parc Naturel Régional Livradois-Forez* ».

- L'article 3 « Composition du syndicat mixte » est réécrit de la façon suivante :
« *Le Syndicat est composé :*

- *des communautés d'agglomération :*
 - Loire-Forez,
 - du Puy-en-Velay,
- *des communautés de communes :*
 - Ambert-Livradois-Forez,
 - Thiers-Dore et Montagne,
- *de la commune de Peschadoires. »*

- L'article 6 « Composition du Comité syndical » est réécrit de la façon suivante :
« *Le Syndicat est administré par un Comité syndical.*

Le Comité syndical est composé de délégués désignés par les différents EPCI et communes adhérents. Pour chaque membre, le nombre de délégués est déterminé au prorata du linéaire de voie ferrée (exprimé en kilomètres) traversant le territoire de chaque membre à raison de :

- *1 délégué lorsque le linéaire de voie est inférieur à 10km,*
- *3 délégués lorsque le linéaire de voie est compris entre 10km et 20km,*
- *1 délégué pour 6km de voie, lorsque le linéaire est supérieur à 20km.*

Soit :

- *Communauté d'Agglomération Loire-Forez (14km de voie ferrée) : 3 délégués*
- *Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay (54km de voie ferrée) : 9 délégués*
- *C. de C. Ambert-Livradois-Forez : 10 délégués (59km de voie ferrée) : 10 délégués*
- *C. de C. Thiers-Dore et Montagne : (18km de voie ferrée) : 3 délégués*
- *Commune de Peschadoires : 1 délégué*

Soit un Comité syndical de :

26 délégués titulaires

Seule la commune de Peschadoires (qui n'a qu'un représentant) désignera un délégué suppléant. Chaque délégué ne pourra détenir plus d'un pouvoir d'un délégué absent.

Durée des mandats :

Le mandat des délégués et du suppléant prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. »

- L'article 10 « Budget du syndicat » est réécrit de la façon suivante :

« Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'équipement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat sont celles prévues à l'article L.5211-19, du Code général des collectivités territoriales, ainsi que toute autre recette autorisée par la loi.

Le Syndicat est habilité à recevoir tous biens, droits, avoirs, dons et legs.

Le budget du Syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat sont adressés chaque année à chacun des membres du Comité syndical.

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

La participation financière de chaque membre du Syndicat sera déterminée au prorata du linéaire de voie ferrée traversant le territoire de chaque membre. Ce linéaire est exprimé en nombre de kilomètres.
Sur la base de ce principe, le montant de la participation annuelle de chaque membre sera arrêté par le Comité syndical chaque année pour l'année suivante en session ordinaire.
Dans l'hypothèse où la participation d'un membre ainsi calculée excéderait pour la première année d'existence du syndicat une variation positive de plus de 50% par rapport à la participation versée par ce membre à son syndicat d'appartenance l'année précédant la fusion, le Comité syndical aura la possibilité de définir et appliquer une formule permettant d'étaler cette variation sur 3 ans. »

Les autres articles des statuts sont sans changement.

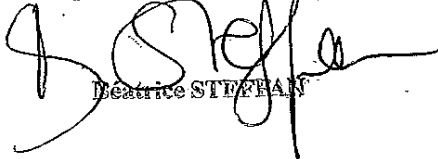
Article 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Puy de Dôme, de la Loire et de la Haute-Loire et le président du syndicat ferroviaire du Livradois-Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de la Loire et de la Haute-Loire et notifié au maire de la commune de Peschadoires, aux présidents des communautés de communes « Thiers-Dore et Montagne » et « Ambert-Livradois-Forez » et des communautés d'agglomération « Loire-Forez » et « du Puy-en-Velay » ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires.

Fait à Clermont-Ferrand,
le **28 AOUT 2017**

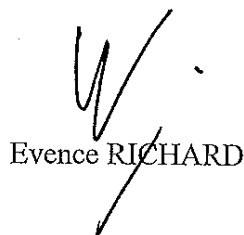
La préfète du Puy-de-Dôme

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

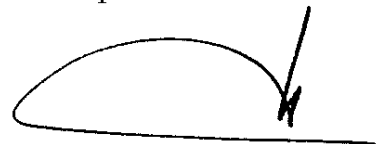
Fait à Saint-Étienne,
le **28 JUIL 2017**

Le préfet de la Loire


Evence RICHARD

Fait au Puy-en-Velay,
le **11 JUIL 2017**

Le préfet de la Haute-Loire


Eric MAIRE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-019

AP St Beauzire - Bar Tabac LE CALYPSO -
vidéoprotection

AP St Beauzire - Bar Tabac LE CALYPSO - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS
Réf. : 2014/0383 et 2017/0216

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 01715

ARRÊTÉ
autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346/0024 du 12 décembre 2014, autorisant Monsieur Luis CARDOSO à installer un système de vidéoprotection dans le Bar Tabac Presse « LE CALYPSO », situé 1 rue du Commerce à SAINT BEAUZIRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/02491 du 8 novembre 2016, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la déclaration reçue en préfecture le 31 juillet 2017, par laquelle Madame Monique SUZAT, nouvelle propriétaire du Bar Tabac Presse « LE CALYPSO », depuis le 16 mai 2017, sollicite l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection implanté dans ce bureau de tabac ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection n'a subi aucune modification depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 12 décembre 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Monique SUZAT, Gérante du Bar Tabac Presse LE CALYPSO, est autorisée à exploiter le système de vidéoprotection installé au sein du commerce susnommé sis 1 rue du Commerce, 63360 SAINT BEAUZIRE.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 demeurent inchangées, notamment sa durée de validité, soit jusqu'au 12 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame SUZAT et au maire de SAINT BEAUZIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

2 8 AOUT 2017

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEFFAN

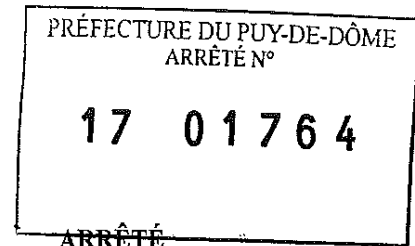
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-01-027

arrêté fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la
saison 2017/2018 sur le territoire de l'association de
gestion du petit gibier de LIMAGNE NORD

*arrêté fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire de
l'association de gestion du petit gibier de LIMAGNE NORD*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord,

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01613 du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique de l'association de gestion du petit gibier de Limagne Nord et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de gestion du petit gibier de la Limagne Nord citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2017/2018 :

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Aigueperse	08/10 ; 15/10 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Artonne		
Aubiat		
Chaptuzat		
Le Cheix sur Morge		
Montpensier		
St Agoulin		
St Genes du Retz		
St Myon		
La Chapelle de Vensat		
Les Paulys (D'Amarzit Christiane)		
Chasse de la Plaine		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Aigueperse	16	1 lièvre par chasseur
Artonne	30	1 lièvre par chasseur
Aubiat	50	1 lièvre par chasseur
Chaptuzat	13	1 lièvre par chasseur
Le Cheix sur Morge	27	1 lièvre par chasseur
Montpensier	12	1 lièvre par chasseur
St Agoulin	12	1 lièvre par chasseur
St Genes du Retz	15	1 lièvre par chasseur
St Myon	45	2 lièvres par chasseur
La Chapelle de Vensat	2	1 lièvre par chasseur
D'Amarzit Christiane	4	1 lièvre par chasseur
Chasse de la Plaine	4	2 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

1) Moyen de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la date de fermeture de la chasse pour cette espèce.

2) Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.


ARTICLE 4 :

- la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 1 SEP. 2017

pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

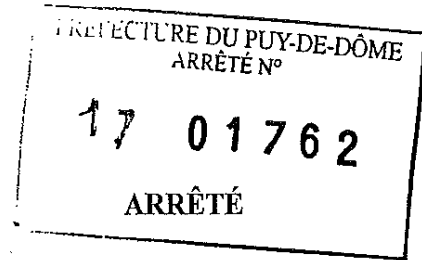
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-01-025

arrêté fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la
saison 2017/2018 sur le territoire du GIC de l'AMBENE

*arrêté fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire du GIC
de l'AMBENE*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de l'Ambène

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par le GIC de l'Ambène,

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01614 du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique du GIC de l'Ambène et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « Lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres afin de favoriser leur développement sur le territoire du GIC de l'Ambène,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce « Lièvre d'Europe », les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de l'Ambène cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2017/2018 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivant :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
St Bonnet près Riom	Tir interdit

Le tir du lièvre est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Cellule	08/10 ; 15/10 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Clerlande		
Davayat		
Pessat Villeneuve		
Riom		
Varennes sur Morge		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Cellule	26	1 lièvre par chasseur
Clerlande	80	3 lièvres par chasseur
Davayat	9	1 lièvre par chasseur
Pessat Villeneuve	22	2 lièvres par chasseur
Riom	15	1 lièvre par chasseur
Varennes sur Morge	39	3 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- Moyens de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la date de fermeture de la chasse pour cette espèce.

- Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 1 SEP. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-05-004

arrêté n°17-01830 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de la Région Auvergne pour la nature et l'environnement (FRANE)



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 01830

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération de la Région Auvergne
pour la Nature et l'Environnement (FRANE)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), dans le cadre territorial régional ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 20 mars 2017 par la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) et complétée le 28 mars 2017 ;

VU les avis émis par la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne, le Directeur départemental des Territoires et le Procureur Général près la cour d'appel de Riom ;

Considérant que la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) a un objet social qui porte sur l'étude et la protection de la nature et de l'environnement. Elle rassemble les fédérations départementales d'associations de protection de l'environnement, les associations régionales, départementales ou locales d'Auvergne ayant les mêmes buts de préservation de l'environnement et de la nature en Auvergne ;

Considérant que ses activités portent sur des actions effectives menées à titre principal pour la protection de la nature et de l'environnement, qu'elle réalise des études pour enrichir la connaissance, la création et la gestion d'espaces protégés, la veille environnementale, l'information et la sensibilisation du public ainsi que la participation au débat public sur l'environnement ;

Considérant que la FRANE participe à de nombreuses commissions officielles et autres instances de concertation (supra-régionales, régionales et départementales) qu'elle s'est investie, ces cinq dernières années, sur des actions majeures en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que la FRANE intervient sur un champ géographique justifiant un agrément de niveau régional, qu'elle regroupe 13 associations (membres directs), dont 4 fédérations départementales (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) et 5 adhérents individuels. Si l'on considère les membres indirects, son réseau recouvre 50 associations, soit 6059 adhérents environ ;

Considérant que la FRANE a un fonctionnement démocratique et conforme à l'esprit de la loi de 1901; que ses statuts garantissent son indépendance; que sa structuration et ses moyens de fonctionnement sont pérennes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) dont le siège social est situé 1 bis rue Frédéric Brunmuroil 63122 Ceyrat, est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre régional.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-021

Arrêté n°SPI-2017-63 portant transfert à la commune de
LA CHAPELLE MARCOUSSE de l'ensemble des biens,
droits et obligations de la section de commune de

*Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de LA CHAPELLE
MARCOUSSE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de
« Zanières La Roche », lieu-dit « Terres du Serent »,
rattaché à la parcelle cadastrée section ZV n°53
section ZV n°53.*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ n°SPI-2017-63

**portant transfert à la commune de
LA CHAPELLE MARCOUSSE
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la
section de commune de « Zanières La Roche »,
lieu-dit « Terres du Serent »,
rattaché à la parcelle cadastrée section ZV n°53**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 1 de la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE MARCOUSSE en date du 12 avril 2017 (n°2017 011), reçue à la Sous-Préfecture d'Issoire le 17 mai 2017, approuvant le transfert du bien de section « Zanières La Roche », lieu-dit « Terres du Serent », cadastré ZV53 à la commune, dans le but d'exploiter la carrière, après accord d'au moins la moitié des membres de la section ;

VU la liste établie par le Maire de LA CHAPELLE MARCOUSSE portant à dix (10) le nombre de membres de la section de « Zanières La Roche » ;

VU la lettre collective, reçue en Sous-Préfecture d'Issoire le 22 mai 2017, par laquelle neuf (9) des dix (10) membres demandent le transfert à la commune de LA CHAPELLE MARCOUSSE de l'ensemble des biens, droits et obligations du bien de la section « Zanières La Roche », lieu-dit « Les Terres du Serent », cadastré section ZV n°53, d'une contenance de 24 ha 18 a 48 ca ;

VU le relevé de propriété et le plan fournis par le Maire de LA CHAPELLE MARCOUSSE à l'appui de la demande conjointe de transfert et annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la moitié des membres de la section de « Zanières La Roche » a demandé par lettre collective le transfert ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de LA CHAPELLE MARCOUSSE de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Zanières La Roche », lieu-dit « Terres du Serent », rattaché à la parcelle cadastrée section ZV n°53. Ce transfert porte sur la parcelle cadastrée section ZV n°53, mentionnée sur le relevé de propriété et le plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Si la commune de LA CHAPELLE MARCOUSSE souhaite aliéner le bien transféré issu de la section de « Zanières La Roche » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du bien à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 3 – Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 - A l'initiative de la commune de LA CHAPELLE MARCOUSSE, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 - Mme la Sous-Préfète d'Issoire, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy-de-Dôme et M. le Maire de LA CHAPELLE MARCOUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, pendant une durée de deux mois, et publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 28 août 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,


Christine BONNARD.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir la Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). 2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-23-001

arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du
code de l'environnement concernant les travaux
d'effacement de la protection de berge de Bellerive sur la
rivière Allier sur la commune de la Roche Noire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

W SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**les travaux d'effacement de la protection de
berge de Bellerive sur la rivière Allier**

COMMUNE DE LA ROCHE NOIRE

Dossier n° 63-2017-00007

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2124-8 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 130-1 et R130-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010 du 8 février 2011 relatif aux coupes dans les Espaces Boisés Classés dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le code forestier ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 7 juin au 7 juillet 2017;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 4 août 2017 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 juin 2017 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier le 8 août 2017 ;

CONSIDERANT les réponses du pétitionnaire apportées dans son courrier du 17 août 2017 suite à la demande d'avis sur le projet d'arrêté du 8 août 2017 ;

CONSIDERANT les compléments apportés le 15 mars 2017 par le pétitionnaire, suite à l'avis réservé de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé a émis un avis favorable le 2 mai 2017, au vu des compléments apportés par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT l'information du CODERST lors de sa séance du 7 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le Conservatoire d'Espaces Naturels représenté par Madame Éliane AUBERGER, présidente, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **effacement de la protection de berge de Bellerive sur la rivière Allier sur la commune de la Roche Noire.**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les travaux prévus sont les suivants :

- retrait de la protection de berge de Bellerive située en rive droite de l'Allier sur un linéaire de 190 m,
- retrait d'un linéaire de 30 m d'enrochement situé dans le lit mineur de l'Allier, un îlot d'enrochement au milieu du lit vif est laissé en place,
- volumes extraits :
 - enrochements en berge : 255 m³
 - enrochements dans l'Allier : 45 m³
 - murette de fondation en béton : 80 m³
 - moellons du perré : 165 m³
 - gravats : 25 m³
- coupe de la végétation arborescente et arbustive présente sur la protection de berge, sur une longueur de 190 m et une largeur moyenne de 10 m, soit une surface de 1900m²,
- l'orme lisse (espèce protégée) présent sur cette emprise est préservé,
- les souches sont laissées en place,
- au niveau de la zone protégée par des gravats, retalutage paysager de la berge avec les matériaux du site,
- restauration du chemin situé en haut de berge pour une circulation piéton-vélo,
- création d'un sentier de contournement du chantier par débroussaillage sur une largeur de 1 m, sans coupe d'arbre et avec mise en place d'un balisage,
- les produits de coupe des bois sont évacués, broyés et valorisés en bois-énergie,
- les matériaux issus de la protection de berge démantelée sont stockés sur la base vie du chantier puis acheminés vers l'écopole pour réutilisation dans le cadre de la mise en place des aménagements, ou envoyés sur le site du Négoce de l'entreprise Granulats Vicat à La Roche Noire pour être recyclés en graves,
- dans le cas de découverte de matériaux pollués, ils sont évacués en installation de stockage de déchets inertes, non dangereux ou dangereux selon leur nature,
- mise en place de deux panneaux en amont et en aval du site sur le chemin situé en haut de berge pour informer le public sur la finalité des travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux est de 3 semaines.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits dès lors que le débit de l'Allier dépasse 60 m³/s. Ils sont également interdits en période de migration piscicole.

Il s'agit de réaliser l'effacement de la protection de berge de Bellerive sur la rivière Allier.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone du lit mineur de l'Allier pendant les périodes d'inactivité,
- la base vie, située en zone inondable, est évacuée dès lors que le débit de l'Allier dépasse 200 m³/s,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite en dehors de l'aire étanche prévue à cet effet,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- les matériels utilisés pour le bûcheronnage et le débroussaillage ainsi que la pelle qui descend sur la rampe en lit mineur pour évacuer les enrochements dans le lit vif de l'Allier sont équipés d'huile biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux est également intégré à ce cahier des charges,

ACCÈS TEMPORAIRE DANS LE LIT MINEUR

- pour enlever les 30 m d'encrochements dans le lit vif de l'Allier, un accès pour la pelle est créé par dépôt provisoire sur 20 m de blocs provenant du perré sur l'encrochement affleurant,
- la pelle progresse sur cette rampe provisoirement et dépose l'encrochement en progressant par recul.

PISTES, ACCÈS ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

- préalablement au démarrage des travaux, le pétitionnaire transmet au service police de l'eau un plan des pistes, des accès et des zones d'installation de chantier pour validation,
- l'implantation de ces zones et accès tient compte des enjeux du milieu naturel au droit du site,
- l'aménagement de ces aires se fait sans dégradation de la ripisylve et des milieux associés à la rivière Allier,
- si des remblais sont nécessaires pour aménager ces aires, ils sont enlevés à la fin des travaux,
- les aires sont remises en état à la fin du chantier.

GESTION DES ESPÈCES INVASIVES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- si besoin, effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie.

INFORMATION DES CANOES-KAYAKS

- 60 m en amont du début des travaux, un panneau d'information à destination des canoës-kayaks est mis en place au niveau du seuil marneux,
- le panneau informe du danger et incite les embarcations à longer la rive gauche sur 250 m.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les **dispositifs de chantier** sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- **avant de retirer les barrages**, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé,

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1. Surveillance de la qualité de l'eau :

Identification des seuils et éventuels dépassements :

- la première semaine des travaux, le pétitionnaire procédera à un état initial. Les mesures du taux de MES (Matières En Suspension) seront réalisées à divers moments de la journée pendant une semaine de manière à obtenir un échantillon représentatif de la qualité de l'Allier.
- si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement de nouvelles mesures sont réalisées :
 - au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
 - au-delà de 1 g/l les travaux sont arrêtés,
 - toute augmentation de plus de 30 % par rapport aux concentrations de référence donnera lieu à l'arrêt du chantier.

4.2. Surveillance du chantier :

Le chantier est fermé au public. Les accès sont sécurisés, particulièrement le soir et les week-end. Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier des consignes en matière de circulation dans la zone de travaux. Ces prescriptions sont également intégrées au cahier des charges environnement du marché de travaux.

4.3. Surveillance des crues :

Une surveillance quotidienne de la météo et des débits de l'Allier via le site Vigicrues au niveau de la station la plus proche de Vic-le-Comte est réalisée par l'entreprise et par le maître d'ouvrage. Les travaux d'enlèvement de la murette de béton et des enrochements de la risberme ne sont réalisés qu'en conditions d'étiage, de préférence pour un débit à la station de Vic-le-Comte inférieur ou voisin de 15 m³/s et au maximum inférieur à 23 m³/s (Dc255).

À partir d'un débit de 60 m³/s (module), le chantier est arrêté et les engins stationnés vers la base de vie. À partir de 200 m³/s, la base de vie et les engins sont évacués du site.

Les travaux d'enlèvement des 25-30 m d'enrochements dans le lit de l'Allier sont réalisés par débit d'étiage et par temps sec, et sous condition qu'il n'y ait pas eu d'augmentation du débit de l'Allier dans les dernières 48 heures à la station de Vic-le-Comte et à celle de Vieille-Brioude (43).

4.4. Suivi, contrôle et entretien des ouvrages

L'évolution du site après travaux fait l'objet d'un suivi photographique (avant/après travaux, hiver et été après travaux, puis annuellement l'hiver durant 10 ans). L'érosion latérale est suivie annuellement durant 10 ans (après travaux puis fin d'hiver) par un relevé au GPS métrique du sommet de berge, complété par une mesure décimétrique du recul de berge depuis des repères physiques. 10 ans après travaux, un bilan est dressé avec une analyse de l'évolution morphologique du site et la cartographie des habitats naturels du site. Ce bilan est transmis au service police de l'eau.

Le précédent suivi est complété par un suivi diachronique du tracé de la rivière à partir des orthophotos aériennes de l'IGN ou du CRAIG qui permet de vectoriser le tracé du lit moyen de l'Allier alluvial et d'analyser les surfaces érodées. Les conclusions de ce suivi sont transmises au service police de l'eau.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues. Les moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention sont détaillés.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le traitement d'un incident ou d'un accident.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.71.70.56 (téléphone/fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au titre de l'article L 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du PUY-DE-DÔME.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de commune de :

- LA ROCHE NOIRE

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DÔME, ainsi qu'à la mairie de la commune de LA ROCHE NOIRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DÔME pendant une durée d'au moins 1 an. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Article 15 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de LA ROCHE NOIRE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le Maire de la commune de La Roche Noire,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental adjoint,


Didier BORREL

2
1
1

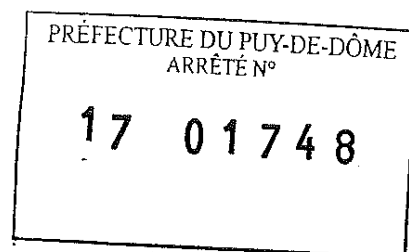
10 10 10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-30-002

arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre
pour la saison 2017/2018 sur le territoire des sociétés de
chasse des COMBRAILLES OUEST

*arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le
territoire des sociétés de chasse des COMBRAILLES OUEST*



ARRÊTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Ouest

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles Ouest,

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01617 du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique des Combrailles Ouest et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres afin de favoriser leur développement sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Ouest,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires des sociétés de chasse des Combrailles Ouest citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2017/2018 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivant :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Moureuille	Tir interdit
St Maigner	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement pendant la période suivante :

Sociétés de chasse	Période de chasse
La Cellette	Du 08/10 au 12/11
La Crouzille	
Buvat Jean-Claude	
Deux rivières	
Durmignat Fourches	
Montaigut en Combrailles	
Pionsat	

En dehors de la période mentionnée ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les sociétés de chasse concernées, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
La Cellette	2	1 lièvre par chasseur
La Crouzille	4	
Buvat Jean-Claude	1	
Deux rivières	1	
Durmignat Fourches	2	
Montaigut en Combrailles	2	
Pionsat	3	

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, la mesure de suivi définie ci-après est approuvée.

Récolte des pattes avant : La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

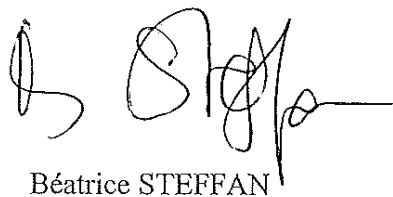
ARTICLE 4 :

- la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 AOUT 2017

pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

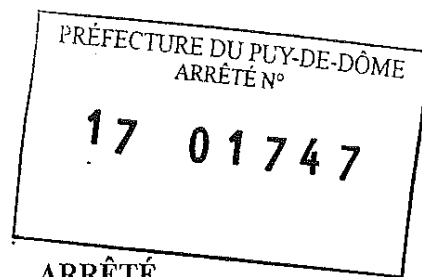
Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-30-003

arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre
pour la saison 2017/2018 sur le territoire du GIC de la
région de LEZOUX

*arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le
territoire du GIC de la région de LEZOUX*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par le GIC de la Région de Lezoux,

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01615 du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du GIC de la Région de Lezoux,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres afin de favoriser leur développement sur le territoire du GIC de la Région de Lezoux,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy de Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de la Région de Lezoux cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2017/2018 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivant :

Communes	Conditions spécifiques
Courpière	Tir interdit
Dorat	
Néronde sur Dore	
Noalhat	
Paslières	
Peschadoires	
Puy-Guillaume	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates et horaires suivants :

Communes	Jours de chasse	Horaires de chasse
Bulhon	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Culhat	01/10 ; 08/10	
Escoutoux	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	
Lempty	08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	
Lezoux	08/10 ; 22/10	Toute la journée
Orleat	01/10 ; 08/10 ; 15/10	
Ris	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	
Seychalles	22/10 ; 29/10 ; 05/11	
St Jean d'Heurs	08/10 ; 15/10	De 8h à 12h
Thiers	08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

- la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 AOUT 2017

pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-09-01-026

arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre
pour la saison 2017/2018 sur le territoire de l'Association
de gestion de BASSE LIMAGNE

*arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le
territoire de l'Association de gestion de BASSE LIMAGNE*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire de l'association de gestion de Basse Limagne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion de l'association de gestion de Basse Limagne,

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique « Lièvre d'Europe » en Limagne pour les saisons de chasse 2017/18, 2018/19, 2019/20 et 2020/21,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}:

Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents à l'association de Basse Limagne citée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2017/2018 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Malintrat	Tir interdit
Les Martres d'Artière	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chappes	17/09 ; 24/09 ; 01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10 ; 05/11	De 8h à 12h30 et de 14h au coucher du soleil
Chavaroux		
Entraigues		
St Laure		
Joze	24/09 ; 01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10 ; 05/11	
Lussat-Lignat	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10 ; 05/11	
St Beauzire		

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, la chasse du lièvre est strictement interdite.

ARTICLE 2 :

Pour les territoires adhérents à l'association, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Chappes	55	2 lièvres par chasseur
Chavaroux	18	1 lièvre par chasseur
Entraigues	80	2 lièvres par chasseur
Joze	28	1 lièvre par chasseur
Lussat-Lignat	15	1 lièvre par chasseur
St Beauzire	20	1 lièvre par chasseur
St Laure	44	2 lièvres par chasseur

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, les mesures de suivi définies ci-après sont approuvées.

- Moyens de marquage :

Le suivi des prélèvements est effectué grâce au dispositif de marquage (bracelet autocollant) mis en place dans le cadre du plan de gestion cynégétique en Limagne.

Chaque chasseur est en possession d'au moins un bracelet autocollant à l'ouverture. Dans le cas d'un prélèvement, le chasseur appose son bracelet autocollant sur une patte avant de l'animal sur le lieu même de la capture. Chaque prélèvement réalisé par jour de chasse est signalé aux responsables de société afin de suivre l'évolution des quotas cynégétiques. Chaque chasseur de chaque société doit remettre le bracelet non utilisé au détenteur de droit de chasse au plus tard à la date de fermeture de la chasse pour cette espèce.

- Récolte des pattes avant :

La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

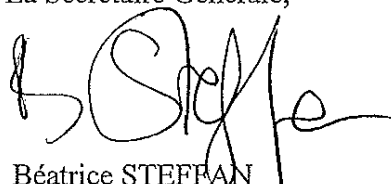
ARTICLE 4 :

- la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 1 SEP. 2017

pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

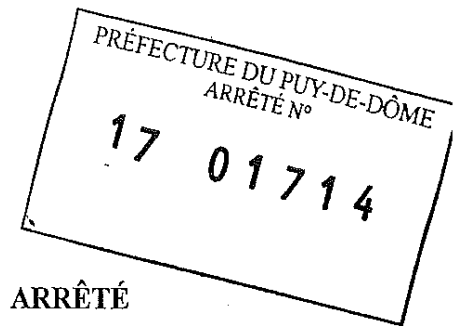
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-08-28-017

arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre
pour la saison du lièvre 2017/2018 sur le territoire des
sociétés de chasse COMBRAILLES EST

*arrêté préfectoral fixant les modalités de la chasse du lièvre pour la saison du lièvre 2017/2018
sur le territoire des sociétés de chasse COMBRAILLES EST*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRÊTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2017/2018 sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Est

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,

VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017/2018 dans le département du Puy-de-Dôme,

VU la demande présentée par les sociétés de chasse des Combrailles Est,

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01616 du 10 août 2017 portant approbation du plan de gestion cynégétique des Combrailles Est et définissant les limites du périmètre de gestion du lièvre,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvres afin de favoriser leur développement sur le territoire des sociétés de chasse des Combrailles Est,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'espèce "Lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires des sociétés de chasse des Combrailles Est citées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2017/2018 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivant :

Sociétés de chasse	Conditions spécifiques
Charbonnières les Vieilles	Tir interdit
Isserteaux (St Pardoux)	
Marcillat	
Pouzol	
Sauvegarde Agriculture Chasse (St Hilaire La Croix)	
St Gal sur Sioule	
St Pardoux	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement pendant la période suivante :

Sociétés de chasse	Période de chasse
Les Ancizes Comps	Du 08/10 au 19/11
Bas de Mazières	
Blot l'Eglise	
Enval	
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	
Joserand	
Laty (Manzat)	
Loubeyrat	
Manzat	
Prompsat	
Pulvérières	
Servant	
St Angel	
St Hilaire La Croix	
St Hippolyte (Châtelguyon)	
St Jacques d'Ambur	
Teilhède	
Vitrac	

En dehors de la période mentionnée ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

ARTICLE 2 :

Pour les sociétés de chasse concernées, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire	Quota par chasseur pour la saison
Les Ancizes Comps	4	1 lièvre par chasseur
Bas de Mazières	4	
Blot l'Eglise	5	
Enval	1	
Gourlanges Valmort (Blot l'Eglise)	1	
Joserand	5	

Laty (Manzat)	2	
Loubeyrat	2	
Manzat	2	
Prompsat	6	
Pulvérières	5	
Servant	2	
St Angel	1	
St Hilaire La Croix	3	
St Hippolyte (Châtelguyon)	1	
St Jacques d'Ambur	5	
Teilhède	6	
Vitrac	3	

Lorsque le quota de lièvre par territoire est atteint, le tir du lièvre devient interdit sur le territoire concerné.

ARTICLE 3 :

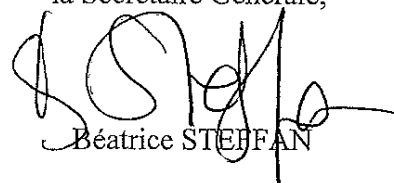
Dans le cadre des prélèvements réalisés sur les territoires adhérents, la mesure de suivi définie ci-après est approuvée.

Récolte des pattes avant : La récolte des pattes avant s'effectue pendant la période de chasse. Chaque chasseur qui prélève un lièvre, doit si possible récupérer une patte avant pour la remettre au détenteur de droit de chasse, pour analyses réalisées au cours et après la période de chasse au lièvre.

ARTICLE 4 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les Lieutenants de Louveterie,
- les Gardes particuliers assermentés,
- les Maires des communes concernées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AOUT 2017**
pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

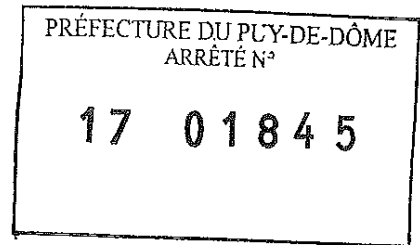
63-2017-09-08-005

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté approuvant la
constitution de réserves de chasse de l'ACCA de CELLES
SUR DUROLLE

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté approuvant la constitution de réserves de chasse de l'ACCA
de CELLES SUR DUROLLE*



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**Modifiant l'arrêté approuvant la constitution
de réserves de chasse de**

l'ACCA de CELLES SUR DUROLLE

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 422-8 à L422-15 et R 422-17 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2008 complétant la liste des communes où peut être créée une Association Communale de Chasse Agréée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2008 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES SUR DUROLLE,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 22 avril 2009,

VU les arrêtés préfectoraux du 5 juin 2009 et du 16 juin 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES SUR DUROLLE,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009, portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES SUR DUROLLE,

Vu la demande en date du 25 août 2017 du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CELLES SUR DUROLLE,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté N°09/02126 du 5 août 2009 est modifié comme suit :

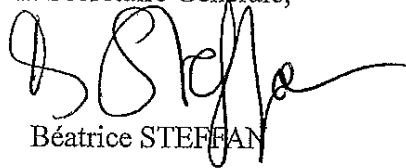
Afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, la réalisation des plans de chasse au grand gibier est autorisée sur la réserve de chasse ainsi constituée. Tout autre acte de chasse est strictement interdit en tout temps. La destruction des animaux nuisibles est autorisée sur le périmètre de la réserve dans le cadre de la législation en vigueur concernant ces espèces.

Article 2 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- le Maire de la commune de CELLES SUR DUROLLE,
 - le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
- au Chef du service départemental de l'ONCFS,
 - au Président de la fédération départementale de la chasse du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 8 SEP. 2017
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : la contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-07-001

82_630004489_PA-PH_1796_ARP.rtf

Arrêté SSIAD ARP année 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1796 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ARP - 630004489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARP (630004489) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 63170, PERIGNAT-LES-SARLIEVE et gérée par l'entité dénommée ARP(630004448);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARP (630004489) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 529 188.98€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 481 380.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 115.02€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 808.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 984.06€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 075.50
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 782.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 331.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	539 188.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 188.98
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	539 188.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 519 188.98€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 471 380.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 281.69€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 808.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 984.06€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARP (630004448) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand

, Le 07/08/2017

Par délégation, le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-07-002

82_630004539_PA_1779_BESSE.rtf

Arrêté SSIAD BESSE année 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1779 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE BESSE - 630004539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) sise 14, PL DU GRAND MEZE, 63610, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE(630790368);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 339 466.43€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 466.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 288.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 270.23
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 251.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 944.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	339 466.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 466.43
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	339 466.43

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 320 466.43€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 320 466.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 705.54€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 07/08/2017

Par délégation le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-07-003

82_630006369_PA-PH_1776_CEYRAT.rtf

Arrêté SSIAD CEYRAT année 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1776 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sise 28, R VERCINGETORIX, 63122, CEYRAT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE(630006328);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 471 890.80€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 447 613.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 301.10€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 277.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 023.13€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 457.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 840.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 021.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	474 318.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	471 890.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 428.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	474 318.80

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 471 890.80€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 447 613.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 301.10€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 277.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 023.13€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand

, Le 07/08/2017

Par délégation, le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-07-004

82_630007078_PA_1787_CEBAZAT.rtf

Arrêté SSIAD CEBAZAT année 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1787 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) sise 15, R DES FARGES, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE(630009330);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 365 044.30€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 044.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 420.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 827.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 190.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 025.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 044.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 044.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	365 044.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 365 044.30€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 044.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 420.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 07/08/2017

Par délégation le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-07-005

82_630008639_PA-PH_1781_CHAMALIERES.rtf

Arrêté SSIAD CHAMALIERES année 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1781 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sise 17, AV DE ROYAT, 63400, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT(630008589);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 336 367.68€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 322 225.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 852.14€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 141.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 178.50€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 325.58
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 291.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 050.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	351 667.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	336 367.68
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	351 667.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 333 367.68€. Cete dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 319 225.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 602.14€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 141.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 178.50€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand

, Le 07/08/2017

Par déléation, le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-21-012

82_630008688_PA_1866 SAJ ST ELOY.rtf

ARRETE SAJ ST ELOY LES MINES année 2017

DECISION TARIFAIRE N°1866 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES - 630008688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/07/2008 autorisant la création de la structure AJ dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (630008688) sis 15, PL ALEX VARENNES, 63700, SAINT-ELOY-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S.DE ST ELOY-LES-MINES (630786473);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (630008688) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2017, par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 163.529.31€.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 627.44€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 163 529.31€ (douzième applicable s'élevant à 13 627.44€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S.DE ST ELOY-LES-MINES (630786473) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand

, Le 21/08/2017

Par délégation, le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-07-006

82_630009306_PA-PH_1791_RIOM.rtf

Arrêté SSIAD RIOM année 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1791 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) sise 13, R GERSHWIN, 63200, RIOM et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D DE RIOM - LIMAGNE(630788974);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 769 739.30€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 727 313.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 609.45€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 425.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 535.49€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 835.91
	- dont CNR	3 001.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 806.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 404.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	807 046.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	769 739.30
	- dont CNR	3 001.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 307.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	807 046.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 766 738.30€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 724 312.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 359.37€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 425.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 535.49€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D DE RIOM - LIMAGNE (630788974) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand

, Le 07/08/2017

Par délégation, le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-07-007

82_630010544_PA_1786_MUTUALITE.rtf

Arrêté SPASAD MUTUALITE année 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1786 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2009 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) sise 1, R DE L'HERMITAGE, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME(630786374);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 291 396.68€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 291 396.68€(fraction forfaitaire s'élevant à 107 616.39€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 505.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 931.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 959.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 294 396.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 291 396.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 291 396.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 291 396.68€(fraction forfaitaire s'élevant à 107 616.39€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand

, Le 07/08/2017

Par délégation, le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-07-008

82_630785921_PA-PH_1789_CCAS CLERMONT FD.rtf

Arrêté SSIAD CCAS CLERMONT année 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1789 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sise 1, R ST VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND(630786424);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 01/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 1 170 604.11€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 105 434.31€(fraction forfaitaire s'élevant à 92 119.53€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 169.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 430.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 940.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 068 622.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 040.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 170 604.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 170 604.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 170 604.11

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 170 604.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 105 434.31€(fraction forfaitaire s'élevant à 92 119.53€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 169.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 430.82€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 7 août 2017

Par délégation le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-08-07-009

82_630786150_PA_1783_MICHELIN.rtf

Arrêté SSIAD MICHELIN année 2017

DECISION TARIFAIRE N° 1783 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND - 630786150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150) sise 10, R D'ORMESSON, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée S.O.H.P.E.M.(630786325);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2017 , par la délégation départementale de Puy-de-Dôme ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 378 466.25€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 378 466.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 538.85€).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 339.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 727.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 399.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	378 466.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 466.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 378 466.25€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 378 466.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 538.85€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.O.H.P.E.M. (630786325) et à l'établissement concerné.

Fait à Clermont-Ferrand , Le 07/08/2017

Par délégation, le Directeur de la Délégation
Départementale du Puy de Dôme

Jean SCHWEYER